

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CS140**

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau et M. Odoul

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à l'aide à mourir »

les mots :

« au suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte que s'apprête à faire exécuter le patient comprend deux acteurs : l'assistant, en l'occurrence le médecin, l'infirmier ou le tiers, et le futur défunt. Par mesure de clarté, il convient d'employer le terme de suicide assisté qui répond davantage à la réalité de l'acte qui va être opéré. Ce terme est plus pertinent quant à l'acte opéré et permet de faire entendre au patient qu'il implique dans son acte un geste d'une tierce personne. Tel est le sens de cet amendement qui remplace les termes : « aide à mourir » par les termes : « suicide assisté ».